



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 1565

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des riverains non expropriés des liaisons autoroutières et ferroviaires à grande vitesse. Il est incontestable que ces derniers sont victimes des nuisances provoquées par ces grandes infrastructures de transport, ce qui porte atteinte sensiblement à leur environnement et à la valeur de leur patrimoine. Il n'est pas juste que les populations qui subissent cette situation, au nom de l'utilité publique et de l'intérêt général, ne bénéficient d'aucune compensation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper prochainement de ce problème.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est naturellement soucieux que soit assurée l'indemnisation équitable des riverains des infrastructures nouvelles de transport. Il peut en effet arriver que, malgré les mesures prises pour limiter les nuisances à proximité des infrastructures nouvelles, certains riverains soient touchés dans leurs conditions de vie et subissent des nuisances excédant celles que tout citoyen peut avoir à supporter dans l'intérêt général. Le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques justifie qu'ils soient indemnisés, dès lors que ces nuisances excèdent les inconvénients normaux de voisinage, inhérents à la vie en société. Il est précisé que, contrairement à une option trop souvent avancée, les victimes de tels dommages sont tout à fait normalement indemnisées par le juge administratif. La règle de droit applicable est que, dès lors que les nuisances causées par l'ouvrage nouveau sont significatives et excèdent celles que les riverains des voies publiques sont tenus de supporter sans indemnité, le juge administratif compétent octroie une indemnité égale à la perte de valeur venale du bien telle qu'elle peut être estimée, généralement après expertise. Il s'agit d'une indemnisation pour dommage de travaux publics qui peut se cumuler avec celle qui peut être accordée au titre de la dépréciation de la partie non expropriée d'un bien. L'administration, pour sa part, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, s'efforce de régler de tels litiges à l'amiable dès lors qu'elle dispose d'éléments incontestables sur la gravité de la dépréciation du bien. D'autres maîtres d'ouvrages ont pu décider en opportunité de procéder, en fonction de leurs moyens, pour certaines opérations et en cas de demande de délaissement, à des acquisitions amiables d'immeubles alors même que le terrain n'était pas nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Il ne paraît donc pas exact de dire que les nuisances ou les pertes de patrimoine que peuvent subir les riverains non expropriés des grandes infrastructures ne sont pas compensées.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1565

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1488

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2832